

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE AU CORPS ENSEIGNANT (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent Projet de Loi modifie la Loi N°38 de 2013 relative au Corps enseignant.

Les modifications sont nécessaires pour permettre à la Commission du Corps enseignant (« la CCE ») et au ministère de l'Éducation et de la formation de travailler en collaboration afin de garantir que le rôle et les responsabilités des administrateurs scolaires, des éducateurs et des apprenants soient respectés, comme le prévoient le plan organisationnel du ministère et le Plan national de développement durable d'ici 2030.

Ce Projet de Loi prévoit les points suivants :

- Le remplacement du directeur exécutif du Conseil national de formation de Vanuatu par le Directeur de la politique et de la planification du ministère de l'Éducation et de la formation, en tant que membre de la CCE ;
- Le bureau du Directeur général doit publier le poste de président lorsqu'il est vacant ;
- Lorsque le poste de président est vacant, le président peut, sur recommandation du ministre, nommer un président par intérim parmi les membres existant de la Commission ;
- Le pouvoir de la CCE de nommer des enseignants et des directeurs dans toutes les écoles gouvernementales et non gouvernementales assistées ; et
- Le pouvoir de la CCE de nommer d'autres membres du personnel y compris des enseignants de l'éducation de la petite enfance et d'autres environnements d'éducation des jeunes, et des adultes, selon les besoins.
- Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont soumis aux directives de la Commission.

Le Ministre de l'Éducation et de la formation



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE AU CORPS ENSEIGNANT (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE AU CORPS ENSEIGNANT (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°38 de 2013 relative au Corps enseignant.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°38 de 2013 relative au Corps enseignant est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 38 DE 2013 RELATIVE AU CORPS ENSEIGNANT

1 Article 4

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **Directeur général** désigne le Directeur général du ministère de l'Éducation et de la formation ;

2 Alinéa 5 2) b)

Supprimer et remplacer « directeur exécutif du Conseil national de Formation de Vanuatu » par « Directeur de la Politique et de la planification du ministère de l'Éducation et de la formation »

3 Paragraphe 5 7)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 7) Le poste de président doit être publié par le bureau du Directeur général dans un délai de trois mois à compter de la date de vacance du poste de président.

7A) La nomination du président doit être fondée sur le mérite, conformément à l'article 19, et doit suivre une procédure de sélection équitable et transparente. »

4 Paragraphe 6 4)

Supprimer et remplacer « directeur exécutif du Conseil national de Formation de Vanuatu » par « Directeur de la Politique et de la planification du ministère de l'Éducation et de la formation »

5 Article 7

Supprimer et remplacer « les membres désignent un autre membre de la Commission » par « le président peut, sur recommandation du ministre, nommer un président par intérim parmi les membres existants de la Commission. ».

6 Alinéas 9 a) et c)

Abroger les alinéas

7 Alinéa 9 e)

Supprimer « d'enregistrement et »

8 Article 10

Abroger et remplacer l'article

« 10 Pouvoirs de la Commission

- 1) La Commission est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la Commission a le pouvoir de faire tout ou partie des choses suivantes :
 - a) nommer des enseignants et des directeurs dans toutes les écoles publiques et les écoles privées subventionnées ;
 - b) nommer d'autres membres du personnel, y compris des enseignants pour l'éducation de la petite enfance et d'autres environnements pour l'éducation des jeunes et des adultes, selon les besoins. »

9 Paragraphe 15 1)

Supprimer « , après avis de la Commission, »

10 Après le paragraphe 15 3)

Insérer

« 3A) Pour éviter toute ambiguïté, toute instruction donnée par le président en vertu du paragraphe (3) doit être une instruction de la Commission. »

11 Paragraphe 15 4)

Abroger le paragraphe.